

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 21 septembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables", a donné le 28 septembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par

"la nécessité d'introduire la possibilité d'octroyer les autorisations de captage à des non-propriétaires et ce afin d'éviter au plus tôt les obstacles existants aux activités économiques liées à l'exploitation des eaux".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

OBSERVATION GENERALE.

Les phrases introductives des articles 1er à 17 doivent être rédigées conformément aux règles de la légistique (1).

(1) Voir traité de légistique formelle, publié en annexe du Moniteur belge du 2 juin 1982, spécialement les n^{os} 85 à 104.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Article 1er.

Mieux vaut écrire :

"Article 1er. L'intitulé du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables est remplacé par l'intitulé suivant : "Décret sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables".

Article 3.

1. Concernant le 3° en projet, on tiendra compte de ce que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 désignant des zones de protection des eaux de surface, pris en exécution de l'article 3 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, prévoit, non pas des "zones de protection d'eaux potabilisables", mais des "zones d'eaux potabilisables". La terminologie sur ce point doit être uniformisée.

En outre, les mots "et de ses arrêtés d'application" doivent être omis.

2. A l'8°, il n'est pas exact d'écrire que, par l'autorisation de prise d'eau, le Gouvernement "confère" l'exploitation d'une prise d'eau : il se borne à l'autoriser. Compte tenu de cette observation, on n'aperçoit pas

.../...

l'utilité de définir ce qu'est une autorisation de prise d'eau.

3. Pour refléter fidèlement l'article 1er, 2°, b et c, de la directive du Conseil 80/68 CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, mieux vaut, au 10° en projet, définir la notion de "rejet" comme suit : "introduction de substances ou de matières dans les eaux souterraines ou dans les eaux potabilisables, avec ou sans cheminement dans le sol ou le sous-sol".

Article 5.

1. Avant les mots "Les prises d'eau souterraines et ...", on ajoutera "§ 1er".

2. Le paragraphe 1er, alinéa 2, en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Le Gouvernement peut soumettre à autorisation d'autres prises d'eau, lorsqu'elles sont situées dans une zone (de protection (1) d'eaux potabilisables".

(1) Sur l'ajout éventuel de ces mots, voir l'observation relative à l'article 1er, 3°, en projet.

3. Au paragraphe 1er, alinéa 3, deuxième phrase, de l'accord du délégué du Gouvernement, les mots "des débits" doivent être insérés entre les mots "de régime" et "de prélèvements".

4. Au paragraphe 2, seconde phrase, on remplacera les mots "devient effective" par les mots "ne peut être mise en oeuvre".

Article 6.

Mieux vaut rédiger l'ajout comme suit : "dans les cas où est prélevée de l'eau potabilisable destinée à être fournie par des réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité".

Articles 7 et 8.

En établissant des perceptions frappant les prises d'eau, le projet est susceptible d'influencer les finances des communes et des provinces, dès lors que celles-ci en sont redevables ou sont membres de sociétés qui en sont redevables.

Or, en vertu de l'article 3, § 3, et de l'article 2, a, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis préalable de ce Conseil est

.../...

obligatoire pour tout projet de décret susceptible d'influencer les finances des villes, communes et provinces (1).

En l'espèce, cet avis n'a pas été sollicité.

Les dispositions en projet ne sont donc pas en état d'être examinées par la section de législation (2).

Article 9.

On écrira :

"Art. 9. A l'article 7, alinéa 1er, 2°, du même décret, le mot "potabilisable" est supprimé".

-
- (1) Il convient d'observer que le décret du 1er juillet 1993 est entré en vigueur, conformément au droit commun, le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 24 août 1993. Par conséquent, en l'absence de toute disposition contraire, lorsque l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne est requis, il l'est à compter de cette date.
- (2) Au demeurant, dans leur état actuel, ces dispositions sont susceptibles de se heurter à des objections importantes quant à la qualification des perceptions envisagées et à l'affectation des ressources alimentant le fonds pour la protection des eaux potabilisables et le fonds pour la protection des eaux souterraines.

.../...

Article 11.

1. A l'article 8, alinéa 1er, on remplacera plutôt le mot "potabilisables" par les mots "souterraines et les eaux potabilisables de surface".

2. A l'article 8, alinéa 2, on remplacera de même le mot "potabilisables" par les mots "souterraines ou les eaux potabilisables de surface".

3. L'attention est attirée sur le fait qu'en abrogeant l'article 8, alinéa 3, du décret du 30 avril 1990, le décret en projet abroge la disposition transposant en droit interne l'article 4, 1^o, premier tiret, de la directive du Conseil 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, lequel interdit tout rejet direct de substances relevant de la liste I annexée à cette directive.

Certes, les alinéas 1er et 2 de l'article 8 du décret du 30 avril 1990 permettent au Gouvernement de prescrire cette règle. Ils ne lui en font toutefois pas l'obligation.

Pour éviter tout hiatus dans la transposition du droit communautaire, il conviendrait :

.../...

- a) soit que le décret reproduise la règle indiquée;
- b) soit que le Gouvernement le fasse, en veillant à ce que son arrêté entre en vigueur en même temps que le décret en projet.

Article 13.

1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, en projet, mieux vaut remplacer les mots "quand l'eau potabilisable produite est destinée à être fournie par des réseaux de canalisation à l'usage d'une collectivité" par les mots "dans les cas où est prélevée de l'eau potabilisable destinée à être fournie par des réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité".

2. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 10 en projet, c'est le mot "potabilisables" qui doit être supprimé.

Article 16.

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 4 en projet. Il est donc renvoyé à l'observation faite sous les articles 7 et 8 de l'avant-projet.

.../...

Article 17.

L'article 25, § 1er, en projet serait mieux rédigé comme suit :

"L'exploitation des prises d'eau existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peut être poursuivie dans le respect des conditions applicables avant cette entrée en vigueur, sans que doive être obtenue l'autorisation prévue par le présent décret.

Les autorisations accordées antérieurement peuvent être modifiées, retirées ou révisées conformément aux articles 6 et 7 du présent décret".

ST.

- 10 -

L. 22.787/9.

DV.

- 10 -

L. 22.787/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.